

Décision n°DEC_24_102

Objet : Saison 2024_manifestations équestres et taurines_Manade Sauvan

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la volonté communale d'organiser des festivités et par conséquent la nécessité d'engager des manades ;

Considérant la proposition de la manade Sauvan pour assurer des manifestations taurines pendant la saison 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : La manade Sauvan, sise 11 Rue de la Charbonnière, 34880 Lavérune représentée par **M, Sauvan Frédéric**, est chargée d'assurer des manifestations taurines aux dates et aux montants indiqués ci-dessous :

Dates	Horaires	Prestation	Montant TTC	Repas
Samedi 06/07/24	22h00	Taureau piscine	600€ TTC	oui
Samedi 13/07/24	22h00	Taureau piscine	600€ TTC	oui
Mardi 06/08/24	17h00	Vaches pour la jeunesse	600€ TTC	oui

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à la somme de 1800€ TTC € (Mille huit cents Euros toutes taxes comprises).

Article 3 : La commune prend à sa charge, en sus, les frais de 2 repas à hauteur de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par personne, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture indiquant les renseignements et accompagnée des documents suivants,

- La raison sociale
- Le numéro de registre au commerce ou le numéro d'exploitation agricole
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- Le montant de la TVA
- La somme arrêtee en toutes lettres
- La signature

Article 5: Le manadier, gardians ou cavaliers devront obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile ou licenciés de la FFCC.

La présence du manadier ou de son représentant devra être présent pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'évacuation des animaux.

Le manadier devra posséder impérativement la photocopie de la carte verte, ou à défaut le certificat de prophylaxie, délivré par les services vétérinaires ainsi qu'un certificat valide de circulation pour le char transportant les bêtes.

Article 6: En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7: En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 4 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera purement et simplement annulée.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'état pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le comptable publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 20 juin 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

